



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15084366

TRIBUNAL DE COMMERCE

03-06-2015

D'ENREGISTREMENT

N° d'entreprise : 0566.972.126

Dénomination

(en entier) : **FEMAG**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Jean Monnet 1 - 1348 Louvain-la-Neuve
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : augmentation de capital**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 07 mai 2015, portant à la suite « Enregistré au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Ottignies-Louvain-la-Neuve le 11 mai 2015, Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 5372. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme "FEMAG", dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 1 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 100.000,- euros pour le porter de 100.000,- euros à 200.000,- euros par la création de 10.000 actions nouvelles sans mention de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces au pair comptable de 10,- euros chacune et entièrement libérées.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des actions ainsi souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque Bank of China Brussels Branch.

Une attestation de ladite banque en date du 28 avril 2015, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les souscripteurs.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque action nouvelle est entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à 200.000,- euros, représenté par 20.000 actions sans mention de valeur nominale.

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux résolutions qui précèdent et en conséquence, décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à deux cent mille euros (€ 200.000,00).

Il est représenté par 20.000 actions sans désignation de valeur nominale. ».

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2015 - Annexes du Moniteur belge